

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles. Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile désignée « la collectivité » ou « le SPANC » Il a été adopté par délibération du 22/04/2024.

L'Exploitant désigne la société Suez Eau France à qui la Collectivité a confié la gestion du Service Public de l'Assainissement

1 Dispositions générales

1.1 – Définitions

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont les eaux de toiture et les eaux de ruissellement sur le sol. Elles doivent en aucun cas être dirigées vers une installation d'assainissement non collectif car compte tenu de leur volume, elles provoqueraient le dysfonctionnement du système.

1.2 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'implantation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. La collectivité peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

1.3 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers celle-ci.

1.4 - Obligation de contrôle par la collectivité

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge la collectivité du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la conception, l'implantation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif respectent les prescriptions réglementaires et que leur fonctionnement n'entraîne pas

de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

1.5 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer auprès de la Mairie de sa commune du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet d'assainissement non collectif dans le cadre de son dossier de permis de construire ou directement à l'Exploitant s'il s'agit de la réhabilitation d'une installation existante.

2 Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
 - le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - le règlement des PLU
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...)
 - des arrêtés municipaux

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par le SPANC.

Les installations existantes doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être régulièrement entretenues et périodiquement vidangées par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés par l'Exploitant, ce dernier précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012). La collectivité peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

3 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins lorsque le volume de boues est supérieure à 50 % dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixées.

L'entreprise, choisie librement par l'usager pour réaliser une vidange, doit être agréée par le Préfet. Elle est tenue de remettre à l'usager après intervention un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir ce document à la disposition de l'Exploitant.

4 La mission du service public d'assainissement non collectif

4.1 - Nature de la mission du contrôle

La mission de contrôle incombant à l'Exploitant vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

La mission comprend :

1. Pour les installations neuves ou réhabilitées :

La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. La vérification de bonne exécution des ouvrages est effectuée avant remblaiement.

2. Pour les installations existantes :

Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

4.2- Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation :

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet à la Collectivité le dossier dûment complété "Demande d'installation d'un assainissement non collectif En cas d'évacuation des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel, le demandeur devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et démontrer par une étude particulière à sa charge (étude de sol) qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande d'installation d'un assainissement non collectif est annexée au dossier de demande de permis de construire.

L'exploitant vérifie alors la conception du projet et notifie son avis au pétitionnaire ou au service instructeur du permis de construire.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages :

L'Exploitant doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux, puis ensuite de leur achèvement avant remblaiement des ouvrages.

Ce remblaiement ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par l'Exploitant.

A l'issue de ce contrôle, l'Exploitant envoie au propriétaire et à la Collectivité un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité des travaux.

En cas de non conformité, l'Exploitant invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés sans que l'Exploitant ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

5 Modalités de facturation

5.1 - Redevables

Une facture sera adressée au demandeur :

- pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- pour le contrôle de conformité en cas de vente immobilière.

Une facture sera adressée à l'usager occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) :

- pour le contrôle périodique de l'entretien et du fonctionnement des installations existantes.

Dans le cas d'un système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance sera facturé au titulaire du contrat.

5.2 - Facturation

La facture est destinée à couvrir les charges de chaque contrôle.

Son montant est forfaitaire :

- pour les contrôles de conception, d'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.
- pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations des installations existantes.

La facture est forfaitaire et adressée aux redevables indiqués à l'article 5.1. à l'issue de la réalisation de chaque contrôle.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés par le contrat liant l'Exploitant et la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

5.3 - Tarifs

Tarif de base, en valeur du 1^{er} janvier 2024 :

Prestations	Montant unitaire € HT au 01/01/2024
Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	
A0 - - Au titre du contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées	125.00
B0 - - Au titre de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	115.00
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations	
E0 - - Au titre du contrôle initial de bon fonctionnement des installations existantes	120.00
C0 - - Au titre du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations	106.00
D0 - Au titre du contrôle de bon fonctionnement des installations lors de la vente/acquisition d'une habitation	160.00
F0 - Contre visite des installations	80.00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	43.00
Pénalité en cas de refus d'accès par l'usager à ses installations par l'Exploitant	Pénalité équivalent au double du montant du contrôle non réalisé
Majoration légale de la redevance assainissement non collectif (contrôle périodique) à défaut de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, mise en demeure envoyée à défaut de paiement dans un délai de trois mois	25%

Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

$$K2_N = 0,15 + 0,60 \times \frac{ICHTE_N}{ICHTE_0} + 0,25 \times \frac{FSD2_N}{FSD2_0}$$

6 Dispositions d'application

6.1 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.

6.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

6.3 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la collectivité en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

6.4 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu :

- à des poursuites judiciaires
- en cas d'absence de dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, à la facturation d'une somme équivalente au double du montant des redevances normalement dues (article L1331-8 du code de la santé publique)

□□□□

SUEZ Eau France SAS
Agence Alsace
17 rue Guy de Place
68800 VIEUX-THANN



4.3 - Modalités du contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

L'Exploitant réalise ce contrôle dit diagnostic par une visite sur place pour vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- la conformité réglementaire de l'installation.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'Exploitant tout document probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si lors du contrôle, l'Exploitant ne parvient pas à recueillir ces documents attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors ce dernier met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.

Le rapport de visite est adressé par l'Exploitant au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ainsi qu'au Président.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique) mise en demeure de réaliser une installation conforme et des travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés de l'installation, l'Exploitant invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification des travaux (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012). Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

4.4 - Modalités du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Les modalités du contrôle périodique sont fixées par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle périodique est réalisé au maximum tous les 4 ans après le précédent contrôle dans le cadre de l'application du SPANC. Des contrôles plus fréquents peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Un compte-rendu du contrôle est remis à l'occupant des lieux et/ou au propriétaire.

Le contrôle vise à vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la collectivité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- vérification des raccordements de l'ensemble des eaux usées et de la ventilation, de l'accessibilité des tampons de visite des ouvrages
- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé (tel que prévu à l'arrêté du 7 septembre 2009)
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- Vérification de l'absence d'inconvénients de voisinage (odeurs, résurgences d'effluents...).

En outre :

S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, et en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués. Les frais afférents à ces analyses seront supportés respectivement par le propriétaire ou

l'occupant s'agissant d'un défaut de conception ou d'entretien de l'installation.

Si le contrôle met en évidence un mauvais entretien ou un dysfonctionnement, l'Exploitant invite

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou les réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

L'Exploitant en informe le maire de la commune et la Collectivité concernée.

4.5 Contrôle sur demande liée à une vente

A compter du 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur de tout ou partie d'un immeuble bâti sera tenu de joindre au dossier de diagnostic techniques le document établi à l'issue d'un contrôle des installations d'assainissement non collectif. La durée de validité de ce rapport de visite, fixée à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique est de 3 ans. Il s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle devra être réalisé par l'Exploitant conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à la demande et aux frais du vendeur.

En cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

4.6 - Accès à l'installation

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'Exploitant sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis de passage avant la date de la visite. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents de l'Exploitant n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous le nouveau déplacement de l'agent de l'Exploitant sera facturé à l'usager.

En cas de refus réitéré de la part de l'usager pour le(s) contrôle(s), il pourra être demandé à celui-ci de s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle et encoure une demande de constat par les autorités compétentes.

4.7- Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- l'envoi d'un rapport de visite après contrôle,